Verrières
FRC 4 33450
Case
FRC
26090

PROCÈS

DU SIEUR

SANTERRE,

CONTRE LES SIEURS

DESMOTTES ET LAFAYETTE.

11 juin 1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

PLAIDOYER

Pour le Sieur SANTERRE,

Contre les sieurs DESMOTTES et LAFAYETTE.

CONCLUSIONS

Du Sieur SANTERRE.

A ce qu'il plaise au Tribunal tenir les faits insérés en la plainte du sieur Santerre, pour avérés, et attendu que le sieur Desmottes s'est rendu coupable de la plus odieuse calomnie, en disant et répétant que le sieur Santerre a fait tirer sur lui dans le chemin de Vincennes le 28 février dernier, et que le sieur Lafayette a accrédité cette calomnie par le reproche et l'interpellation publique qu'il en a fait au sieur Santerre au milieu de l'armée et à la tête de son détachement, et que d'ailleurs il est responsable des faits de son aide-de-camp, en ce qui concerne le service militaire ; faire défenses auxdits sieurs Desmottes et Lafayette de récidiver ; ordonner qu'ils seront tenus de déclarer que c'est faussement et calomnieusement qu'ils ont dit et répété que le sieur Santerre *avoit fait tirer sur le sieur Desmottes* ; de lui passer acte au greffe de cette déclaration, en présence de tels officiers et soldats de la garde nationale que ledit sieur San-

terre voudra choisir, sinon que le jugement à intervenir vaudra ledit acte; et attendu les torts qui sont résultés de cette calomnie pour le sieur Santerre en sa réputation et le crédit de son commerce, condamner solidairement lesdits sieurs Desmottes et Lafayette en dix mille livres de dommages et intérêts, par forme de réparation civile, applicables au profit des pauvres du faubourg Saint-Antoine; ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché, au nombre de mille exemplaires, aux fraix desdits sieurs Desmottes et Lafayette, et les condamner aux dépens, sauf à M. l'accusateur public à prendre, pour la vindicte publique, telles conclusions qu'il avisera.

MESSIEURS,

Le sieur Santerre vient demander à la justice réparation de la plus affreuse calomnie; la loi est le garant de cette réclamation, puisque la loi assure la propriété: or, la propriété que cette calomnie a ôté au sieur Santerre, est la propriété la plus sacrée, c'est l'estime de ses concitoyens; c'est la considération nécessaire à un chef; c'est enfin le crédit public, seule base de son commerce.

Le sieur Santerre amène en ce tribunal, il soumet à la loi le sieur Desmottes, aide-de-camp du général, le sieur Desmottes l'auteur et l'objet de cette calomnie, le sieur Desmottes qui a osé

accuser le sieur Santerre d'avoir *fait tirer sur lui* à la journée du 28 février, sur le chemin de Vincennes.... le sieur Desmottes qui, sur la dénégation formelle faite au général par le sieur Santerre, à la tête de son détachement, a osé réitérer cette assertion.

Le sieur Santerre désireroit n'avoir à se plaindre que du sieur Desmottes; il voudroit pouvoir donner au général quelques éloges de sa justice, sur la délation d'un propos aussi calomnieux; il regrette de ne point avoir trouvé chez le général cette sévère défiance qui rend difficile à se préoccuper.... et plus encore cet empressement (qui convenoit si bien à son rang et aux circonstances) de vérifier le propos de son aide-de-camp, d'interroger ceux qui pouvoient avoir été témoins du fait, de chercher au moins à connoître la vérité pour détruire cette inculpation; au contraire, le général a accrédité publiquement cette calomnie, il l'a accueillie avec un intérêt si marqué, à la tête de l'armée, que cette calomnie est devenue son propre fait, sur tout ayant pour auteur et pour objet un de ses aides-de-camp.

Aussi le sieur Santerre exerce-t-il envers le général lui-même la même action que contre le sieur Desmottes; d'ailleurs, responsable des effets d'une calomnie de ce genre dont son aide-de camp s'est rendu gratuitement coupable, le général est dans cette cause inséparable d'un officier qui n'a aucun caractère public, qu'au nom de celui qu'il repré-

sente, qui n'agit que sous la responsabilité directe du général.

Voilà donc les deux adversaires que le sieur Santerre a à combattre... Il n'employera que les moyens de la raison et de l'équité.... La loi est son titre. Tous les citoyens sont égaux devant elle... Il a été cruellement outragé... Sa vie a été souvent en danger.... Son crédit au-dedans et au-dehors, a reçu de funestes atteintes.... et voilà, dit-on, la récompense de son patriotisme.... Ah! non, il en est une autre, c'est le vif intérêt que cette disgrace, si peu méritée, a inspirée dans le tems à de bons citoyens, et à des patriotes impartiaux; c'est l'intérêt que sa cause semble encore inspirer en ce moment, où il vient dire à la justice.... « On m'a accusé d'un délit grave.... » Voilà mes accusateurs.... Il est quelqu'un de » coupable.... que l'on nous juge... Je le demande » au nom de l'honneur et de la loi ».

Faits.

Le dimanche 27 février, le sieur Santerre reçut à quatre heures du matin, de la part du général, ordre de faire tenir la compagnie du centre prête à marcher le lendemain, lundi 28, au premier avis : le rendez-vous étoit à la Place-Royale.... Il devoit être aussi commandé vingt volontaires. Toute la journée se passa en inquiétudes; mais le soir et la nuit des bruits plus alarmans se répandirent dans le fauxbourg. Le sieur Santerre envoya

à une heure du matin, par un cavalier de la porte Saint-Antoine, une lettre à M. le maire, et à M. le commandant-général, dans laquelle il leur disoit qu'il étoit à craindre, que vers les neuf à dix heures du matin, au moment du déjeûner des ouvriers, ils ne se rassemblassent pour se porter à Vincennes.

La municipalité de ce lieu avoit prévenu la veille, dimanche à huit heures du soir, et avant minuit, M. le maire de Paris, des mêmes inquiétudes, en le priant d'*envoyer aussi-tôt la lettre reçue, ou au moins avant le jour, force suffisante pour repousser toutes violations des propriétés.* M. Bailli avoit *assuré que l'on pouvoit compter sur un nombre suffisant de troupes, (et à trois heures du soir, il n'y en avoit point encore)* seulement; il paroît que le général envoya vers huit heures du matin le sieur Demottes à Vincennes se joindre aux douze cavaliers qui y étoient à poste fixe, et y attendre, *dit-il*, la requisition de cette municipalité, si elle ne pouvoit résister avec la garde nationale de Vincennes.

Cependant le sieur Santerre avoit consigné vers cinq heures du matin la compagnie du centre; il invita le commandant de bataillon de la section voisine à en faire autant, en lui faisant part de ses inquiétudes.

Sur les sept heures du matin, il se rendit à cheval à sa section, pour y attendre les ordres, et s'assurer de son poste.

Vers les huit heures, le peuple commença à s'attrouper à la porte de la section ; il leur remontra le danger qu'il y avoit d'aller à Vincennes ; beaucoup se retirèrent.

Vers les neuf heures et demie, la foule augmenta, il parla ; mais ses efforts furent inutiles, il y avoit des *souffleurs* ; on sonna le tocsin ; on battit la générale ; il n'abandonna pas pour cela le peuple ; il ramena ceux qui l'environnoient ; mais plus loin les instigateurs qui étoient en nombre, détruisoient les vérités, qu'il étoit seul à démontrer ; l'on cherchoit même à le faire passer pour un traître, et un suborneur ; il fallut, à l'appui de ses raisonnemens, toute la confiance que le peuple avoit en lui, pour ne point succomber.

Il rentra à la section ; à peine y fut-il, que l'on accourut lui dire que tout étoit en mouvement, et que même la garde, au nombre de près de cent hommes, étoit persécutée, et qu'on avoit persuadé au peuple, que pour ne pas être écrasé par le fort de Vincennes, il falloit l'abattre.

Il engagea M. Raffy, officier municipal, alors en écharpe, et M. Bêchet, qui étoient à la section, l'un président, et l'autre assesseur, à sortir, à calmer les esprits ; ils firent tout ce qui étoit en leur pouvoir ; mais ils n'eurent pas pour cela plus de succès.

Il sortit de nouveau, mais à cheval, afin d'être plus à portée de se faire entendre ; le peuple plus animé, sollicité par de mal intentionnés,

lui fit l'objection qu'il le quittoit, (et cela parce qu'il alloit du côté de la ville,) qu'il le trahissoit, et qu'il alloit chercher la réserve : le peuple alors voulut le faire marcher à sa tête ; l'un tiroit son cheval à droite, l'autre à gauche : il déclara cependant qu'il ne marcheroit pas sans un ordre de M. Raffy, officier municipal, alors à la section ; il alla lui demander ses ordres, et lui dit que ce qu'il lui ordonneroit, il l'exécuteroit, même au péril de sa vie : il lui donna cet ordre ainsi conçu.

SECTION DES QUINZE-VINGT.

Comité de police.

« Je soussigné, officier municipal, prie M. » Santerre, commandant de bataillon, de main- » tenir la tranquillité publique par la voie de » douceur, et de tempérance dans le fauxbourg » Saint-Antoine, et l'étendue de la municipalité » de Paris, et de se tenir prêt à marcher *à la pre-* » *mière réquisition de la municipalité de Vincennes*, » aussi pour le maintien du bon ordre. Fait au » comité, ce 28 février 1791, une heure après » midi. *Signé.* RAFFY ».

Les soldats attendoient cet ordre ; il le leur lut, et leur observa que s'ils ne lui promettoient pas de le suivre entièrement, *en ne passant pas les murs de Vincennes, qui forment l'enceinte de la municipalité de Paris*, il ne partiroit pas ; la pluralité le lui promit, les murmures de la minorité lui firent

croire que trop de fermeté pourroit lui faire perdre ses soldats, et aux soldats leur commandant.

Il partit avec sa garde ; il paroît qu'à peine étoit-il en marche, qu'il fut remis au quartier un ordre signé *de Laleu*, portant qu'il étoit chargé par l'état-major-général, " d'avertir MM. Santerre et Bou-" neau de ne pas *s'absenter de leur quartier*, afin de " pouvoir surveiller les *barrières*, *et les pro-" priétés de leurs concitoyens* : en cas que l'on fît " marcher des détachemens vers *Vincennes*, l'ordre " portoit de *consigner les deux compagnies du centre* ".

Pendant que l'on recevoit cet ordre, qui ne contenoit que des *dispositions fort incertaines*, le sieur Santerre s'acheminoit vers Vincennes ; la municipalité, impatiente de ne voir arriver aucuns secours, étoit forcée d'être témoin de la démolition du donjon, commencée vers une heure ; la garde nationale mal armée, sans munitions, etoit insuffisante pour s'opposer au nombre et aux efforts des démolisseurs ; le secours promis par monsieur Bailly, n'arrivoit point ; il étoit, d'après sa lettre, attendu dès avant le jour : qui peut donc en avoir retardé la marche ? On se doutoit cependant bien qu'il faudroit du renfort, puisque l'ordre envoyé dès le dimanche 27, à quatre heures du matin, portoit de se tenir prêt pour marcher.

Quoi qu'il en soit, le sieur Santerre s'y rendoit avec un détachement considérable : on avoit voulu qu'il marchât ; en avant et des deux côtés, une foule de peuple les accompagnoit ; vers le milieu de

l'allée de Vincennes, il apperçut le sieur Desmottes, *aide-de-cmp*, *sans uniforme*, suivi de quatre cavaliers, qui accouroient en venant de Vincennes, au grand galop, à travers la foule du peuple ; du plus loin qu'on le vit, on courut vers lui ; le sieur Santerre lui fit signe avec la main d'aller au pas, il n'en fit rien ; il devia du pavé sur la terre ; le peuple criant et craignant *qu'il alloit chercher la réserve*, sauta aux brides, arrêta les cinq cavaliers ; ils voulurent résister au peuple ; alors la troupe, qui avoit vu les signes du sieur Santerre, et entendu ses cris d'invitation d'aller au pas, se mit entre eux et le peuple pour les débarrasser. Le sieur Desmottes, avance dans son écrit, que lui et les cavaliers *se voient couché en joue par une partie des volontaires*, mais il oublie de dire, et plusieurs voix répétèrent qu'il avoit commandé aux cavaliers de *faire feu*, afin d'égarer la garde ; quoi qu'il en soit, le sieur Santerre se jetta à travers les bayonnettes, et secondé de quelques grenadiers, il fit remonter le sieur Desmottes à cheval ; c'est bien injustement que le sieur Desmottes, reproche au sieur Santerre, de ne s'être point opposé à la violence qu'on se permettoit contre lui, de n'avoir donné aucun ordre à sa troupe, pour le protéger, tandis que le sieur Santerre s'est exposé lui même, pour parvenir à le faire remonter à cheval, au milieu du peuple, indigné de ce qu'il avoit commandé aux cavaliers *de faire feu* ; aussi, le peuple le força à redescen-

dre, ainsi que ses quatre cavaliers, et d'aller à pied, en menant leurs chevaux par la bride; à peine avoit-on repris la marche, qu'on apperçut une douzaine d'autres cavaliers qui accouroient à leur rencontre, et les abordoient; le sieur Santerre quitte son rang, il vole au milieu du peuple, empêche les voies de fait; mais il ne peut faire que ces cavaliers ne fussent contraints de mettre pied à terre, et de mener leurs chevaux par la bride.

Arrivés aux limites de la municipalité, le sieur Santerre fit faire halte, et pour prévenir les réflexions de sa troupe, il leur dit: « Mes amis, » vos intérêts et ceux du peuple sont les mêmes, » mais notre devoir est différent. Je vous propose » d'envoyer trois députés prendre les ordres de la » municipalité de Vincennes. » Messieurs de Vergile, un autre grenadier, et Duclos chirurgien major, furent envoyés. Trois quart-d'heure après il reçut l'ordre suivant:

« La municipalité de Vincennes requiert la garde » nationale de Paris de *se rendre à l'instant à Vin-* » *cennes*, *pour assurer la tranquillité publique*, *par* » *les voies les plus douces*. *Ce* 28 *février* 1791. SIGNÉ. » Le maire, *maire*, Thomas, Boudin, L. Girard, » et F. Chevereau. »

Le sieur Santerre partit alors. En entrant dans Vincennes, ils furent reçus par la municipalité et la garde du lieu, enchantée de ce renfort de frères et de citoyens qu'elle attendoit depuis le matin. Le sieur Santerre rangea son détachement près de

l'endroit où étoit la municipalité de Vincennes. Il se concerta avec elle. On lui trouva un logement pour mettre un moment sa troupe. Lorsque tout son monde fut entré, il leur dit : « Mes amis, » notre position est épineuse, mes talens sont » insuffisans; il existe parmi nous des gens plus » éclairés que moi; j'offre ma démission, mes » épaulettes, et me mets dans les rangs. »

Personne ne voulut le remplacer. Alors il dit que si on ne faisoit pas à l'instant le serment d'exécuter *ponctuellement* ses ordres, il ne sortiroit pas. Ce serment fut fait. Alors il se porta sur la place, qui est en face du château, où étoit la troupe rangée en bataille, il prit son rang de bataillon.

Il étoit environ trois heures. C'étoit le premier secours qui arrivoit de Paris. Il fut bientôt suivi d'environ 1200 hommes d'infanterie, et successivement de toute l'armée commandée par M. de la Fayette. Il paroît que le général ne s'est décidé à partir, que lorsque le sieur Desmottes, qui le trouva à table aux Thuileries, avec les officiers de la garde, lui eut annoncé, *en leur présence*, que le sieur Santerre faisoit mettre tout à feu et à sang à Vincennes, que même il avoit *fait tirer sur lui*. En effet, dans l'écrit signé du sieur Desmotes, intitulé *Journée du 28 février*, on voit comment après s'être vu forcé de rentrer à Vincennes, au milieu de la foule, il s'est échappé adroitement, il est venu, dit-il, par la route de Charenton, jusqu'à

l'hôtel de ville, d'où il fit porter à M. Bailly la *Requisition de la municipalité de Vincennes.* (Il est bon d'observer en passant, que cette municipalité n'en dit pas un mot dans son procès-verbal, et ne parle pas même de lui.) Il finit ce roman, par dire qu'il alla ensuite rendre compte au général qu'on lui dit être aux Thuileries; qu'il s'y transporta sur le champ; il le trouva qui dînoit au corps-de-garde, et ce fut de-là qu'il partit avec le général, vers les quatre heures, pour retourner à Vincennes.

Il paroît que le sieur Desmottes avoit bien irrité le général contre le sieur Santerre, ou que le général en vouloit bien au sieur Santerre, d'être allé sans ses ordres, ou de l'avoir devancé à Vincennes. La colère, l'indignation, l'impatience l'agitoient au point que sans avoir pris aucunes des mesures sages et prudentes, que la circonstance, le lieu, et l'état des choses prescrivoient; le général, à peine l'armée fut-elle rangée en bataille, lance des regards de tous côtés, accompagné du sieur Desmottes et de plusieurs aides-de-camp, et d'une demie-douzaine d'hommes à cheval. Il se porte à gauche et demande où est Santerre? Le sieur Santerre se présente. Le général, l'épée à la main, l'interpelle en ces mots : « Est-il vrai Monsieur, » que *vous avez fait tirer sur mon aide-de-* » *camp* ! » Le sieur Santerre lui répondit *non.* Sur cette négative, le sieur Desmottes s'avance, et dit : » Oui, Monsieur, vous avez *fait tirer sur*

» *moi.* » Le sieur Santerre répliqua fermement que cela étoit faux. Le général insista, et lui reprocha qu'il devoit être maître de sa troupe, qu'il n'avoit point été commandé pour venir là. Il lui répondit : « Mon général, j'ai été obligé de faire » comme vous avez fait, le 5 octobre. Le peuple, » toujours bien inspiré, m'a forcé de marcher à » sa tête. »

Le général ordonna alors au sieur Santerre de ramener sa troupe au fauxbourg. Celui-ci répondit qu'il étoit prêt d'obéir, mais que cela seroit fort impolitique, ainsi que de faire des prisonniers. Le général lui ordonna de rester et de prendre son rang. Mais on persista à lui faire mettre beaucoup de gloire à emmener soixante ouvriers (presque tous du fauxbourg) prisonniers de guerre, pour paroître n'être point venu là pour rien, avec dix pièces de canon et 15 mille hommes, après que la démolition étoit faite.

Cependant l'assertion calomnieuse du sieur Desmottes, et l'interpellation du général avoient outré les grenadiers du détachement. Témoins de tout ce qui s'étoit passé, ils ne purent se contenir, et dirent au général, que *leur commandant n'étoit pas fait pour être inculpé, sur de faux rapports, qu'il étoit déplacé de l'apostropher ainsi à leur tête, et surtout lorsqu'on savoit qu'ils avoient été témoins de sa conduite; ils demanderent punition sur le champ.*

Combien ils furent sensibles à cette fausse imputation! Ils virent bien, ces braves camarades,

que l'on vouloit irriter le fauxbourg, et les compromettre.

En même tems on avoit affecté de les placer sous le canon, sous les sabres de la cavalerie. Exposés aux plus grands dangers, ils se conduisirent en héros, rallièrent autour du sieur Santerre ; ils eussent préféré la mort à cette offense ; ils partagèrent l'outrage fait à leur commandant ; la crise étoit violente, le sang auroit pu couler ; mais le sieur Santerre sut contenir leur désespoir, et modérer sa sensibilité.

Cependant cette imputation faite dans une circonstance aussi critique, en présence de l'armée, et à la tête de son détachement, a compromis à la fois le sieur Santerre comme *chef* et comme *citoyen*. Une calomnie aussi odieuse a eu les suites les plus funestes dans l'opinion publique. Les bruits s'en répandirent bientôt en Angleterre ; on disoit que le sieur Santerre *étoit en prison ;* ses correspondans, Anglois et autres, avec lesquels il commerce, de houblons, grains, et quincailleries Angloises et Hollandoises, en gros, pour répondre à ses commandes demandoient *s'il sortiroit bientôt de prison*. Un de ses domestiques, voiturier, a été excédé de coups sur le quai de Gèvres, le 3 mars, par plusieurs mauvais sujets qui disoient : *Ah ! c'est le garçon de Santerre, il ne vaut pas mieux que son maître, il faut lui en donner.*

On a diffamé le sieur Santerre, on l'a exposé à des reproches qui ont mis sa vie en danger ; on lui

a prêté des dispositions coupables, on a voulu le perdre dans l'estime de la garde nationale.

La perfidie du sieur Desmottes, ne s'est pas bornée aux propos calomnieux qu'il a osé avancer, et qu'il a eu l'impudence de soutenir à Vincennes; pour accaparer l'opinion publique en sa faveur, et nuire à la réputation du sieur Santerre, il a repandu avec profusion dans les départemens, une brochure signée de lui, dans laquelle il a peint le sieur Santerre avec les couleurs les plus noires, et l'accuse *de ne s'être point opposé, aux voies de faits du peuple à son égard*, tandis que le sieur Santerre ne lui a sauvé la vie, qu'en exposant la sienne.

Par une suite de la même cabale, ces détails injurieux aussi contraires à la vérité, qu'à l'honneur du détachement, et de son chef, ont été disseminés avec les intentions les plus maignes; on s'en est même autorisé pour donner au détachement, et à son chef, une exception honteuse dans l'ordre du premier mars, et dans un placard de la municipalité du lendemain deux mars: dans l'un le général se plaît à dire, dans l'autre la municipalité affecte de répéter en le copiant, „ qu'ils regrettent „ de ne pouvoir donner les mêmes éloges à quel- „ ques-uns des soldats de la garde nationale faisant „ partie d'un détachement commandé par mon- „ sieur Santerre. etc. „

D'après de telles autorités, la méchanceté fut portée à toute outrances: des libellistes, tels que le *contre-poison*, dont l'infame auteur est si puis-

samment favorisé, tous les écrivains aristocrates verserent le poison à pleines mains; la capitale, les provinces rettentirent bientôt de la scélératesse du sieur Santerre, sa tête fut à prix, on souleva les forts du port au blé contre lui, disant qu'il avoit trahi la patrie, des bataillons induits en erreur d'après l'ordre et l'affiche, outragèrent le sien; des officiers mêmes de son bataillon qui n'avoient point marché avec lui, furent trompés sur son compte, et le crurent coupable.

L'explosion de cette calomnie fut si prompte, que deux jours après la journée de Vincennes, le deux mars, sept des commandans de bataillon de la division du sieur Santerre, rassemblés chez M. d'Ormesson chef de la division, se permirent d'adresser la lettre suivante à leur camarade, jugé et condamné dans ce tribunal privé, sans avoir été entendu.

„ Rassemblés aujourd'hui, monsieur, chez M. „ d'Ormesson, chef de notre division, nous avons „ pris en considération l'arrêté du 28 du mois der- „ nier, mis à l'ordre de hier, par lequel la muni- „ cipalité de Paris *exprime ses regrets de ne pouvoir „ donner à quelqu'uns des soldats du détachement que „ vous commandiez à Vincennes, les mêmes éloges „ qu'au reste des troupes*; nous nous sommes aussi „ occupés des plaintes, que fait notre général, „ dans *l'ordre d'hier de n'avoir pas trouvé dans cette „ même partie des soldats que vous commandiez, l'a- „ mour de l'ordre public, et le respect pour la loi*,

» *dont toute l'armée Parisienne est animée*, et enfin » nous avons également pris en considération la » partie de l'ordre d'hier portant que le général » attend de vous, que vous ferez un rapport, qui » lui rendra *compte de tout ce qui s'est passé à votre* » *connoissance*, *dans le détachement que vous com-* » *mandiez*, d'après cet examen, persuadés comme » nous le sommes tous, qu'un homme honoré » d'un commandement, doit mettre dans le plus » grand jour sa conduite, nous vous invitons à » vous occuper sans délai du compte que le gé- » néral vous demande, et de lui donner toute la » publicité possible, nous ne doutons pas que » votre délicatesse ne vous détermine à ne pas » différer d'un seul instant cette démarche, et » vous abstenir de tout service, jusqu'à ce que la » décision de M. le commandant général, ait fixé » l'opinion publique, sur ces faits qui vous con- » cernent, et qui nous intéressent tous.

» Nous avons l'honneur d'être monsieur, vos » très-humbles, et très-obéissans serviteurs,

» *Signés*, le Laboureur, Venet, Chapuis, » Colins de Cancey, Haquin, Hiard, et Bou- » neau,

Paris, *le 2 mars* 1791.

Victime, comme tout le monde, de la prévention, M. d'Ormesson lui-même jugea le sieur Santerre indigne de manger à sa table, et avec ses camarades; il invita les neuf autres commandans, sans y appeller le sieur Santerre.

Cette épidémie d'erreur, étonna avec raison le sieur Santerre; il ne lui resta que quelques amis, sa conscience et sa vie passée: cependant inébranlable dans ses principes, il crut ne point devoir céder (car au fond que vouloit-on de lui? Sa démission: s'il ne la donnoit point, on préparoit sa destitution.)

Il crut se devoir aussi à lui-même de ne point cesser son service, parce que quelques commandans des bataillons de sa division, (à la dictée sans doute de quelques aide-de-camp, ou même inspirés par le général) l'avoient invité à faire cette gaucherie là; justement il étoit de garde le cinq mars, et le quatre il s'adressa au général en ces termes:

„ Mon général, j'ai l'honneur de vous envoyer „ ci-jointe une lettre ministérielle, des plus im- „ pératives qui m'intime de cesser provisoirement „ mes fonctions de commandant; j'aurois cru que „ vous seul auriez eu ce droit, après l'avoir fait „ juger: quoiqu'il en soit je suis demain de service, „ et j'espère y vaquer comme à l'ordinaire; mais „ je serois très-flatté, mon général, que votre „ avis m'affermit dans cette intention,

Signé, Santerre, *ce 4 mars* 1791.

Réponse à la présente.

„ J'ai envoyé M. à M. le procureur de la com- „ mune tout ce qui pouvoit avoir rapport à l'affaire

» de Vincennes, et comme le corps municipal s'en » est chargé, je ne puis donner ni conseil, ni » ordre à ce sujet, qu'après avoir pris les siens. » J'ai fait passer votre lettre à M. *de Gerville.*

J'ai l'honneur d'être, etc. Signé, *Lafayette.*

Voilà, messieurs, voilà le noyau *de ce comité de surveillance*, créé pour juger le sieur Santerre, et une partie des soldats de son détachement; ce ridicule tribunal, qui d'abord a fait la terreur, puis la risée des patriotes; de ce tribunal mort né, dont les ennemis du sieur Santerre, se sont, comme par hasard, trouvés être membres et former la majorité; de ce tribunal reprouvé par la loi, et avili par l'opinion publique; de ce tribunal enfin, où le sieur Santerre a paru avec la noble assurance que donne la vertu et l'honneur, où il a toujours annoncé que son seul desir étoit que sa conduite fût connue, qu'elle fût jugée, mais dans un tribunal compétent et autorisé par la loi.

En effet, le sieur Santerre n'a jamais eu qu'un cri pour réclamer *la loi*; il n'a jamais manifesté qu'un vœu, il n'a jamais eu qu'un objet, celui de soumettre aux tribunaux, aux juges du peuple, la cause de ses adversaires et la sienne.

Il n'a pu être indifférent à des imputations aussi atroces, qui ont compromis son honneur, sa fortune et sa vie,... dès le lendemain il en auroit rendu plainte en justice, mais il a cru devoir en déférer à son bataillon, dont l'assemblée générale

n'a pu avoir lieu que le douze mars ; il a dès-lors porté sa plainte devant le commissaire de police de la section des Quinze-Vingt, en présence de notables et adjoints. Ce qu'il y a de plus sacré pour un homme, et un citoyen lui faisoit un devoir impérieux d'éloigner tout autre sentiment, et de poursuivre en justice le sieur Desmottes comme calomniateur, et le général comme participe de la calomnie, et d'ailleurs comme responsable de son aide-de-camp, de les soumettre à toute la sévérité des loix, et d'obtenir la réparation la plus solemnelle d'une injure aussi grave.

Il y a en conséquence rendu plainte le 7 avril en ce tribunal, où il savoit qu'à la sollicitation de la municipalité de Paris, et celle de Vincennes, on instruisoit sur tous les crimes et délits qui pouvoient avoir eu lieu le 28 février, tant au donjon de Vincennes, dans le bois et château, qu'au fauxbourg Saint-Antoine.

L'objet de sa plainte, le délit dont on l'accusoit, avoit sans doute assez de connexité avec ces *crimes et délits*, pour ne pouvoir être porté à aucun autre tribunal.

Sur les conclusions de M. l'accusateur public, le tribunal a permis seulement d'assigner à trois jours ; le 12 avril le sieur Desmottes a été assigné, et le général l'a été le 16 ; l'un et l'autre ont constitué avoué.

La cause portée à l'audience du 19 mai, le

tribunal a ordonné la communication à M. le commissaire du roi.

A l'audience du 26 mai, la cause a été appellée; M. Brunetière a pris des conclusions pour les sieurs Desmottes et Lafayette.

Celui-ci a demandé que le sieur Santerre fût déclaré tout-à-la-fois non-recevable et mal fondé dans sa demande, et subsidiairement qu'il en fût débouté.

Le sieur Desmottes a demandé que la plainte du sieur Santerre fût déclarée nulle, injurieuse, qu'il lui fût fait défenses d'en faire de pareilles à l'avenir : en conséquence le déclarer non-recevable dans ses demandes, ou en tout cas l'en débouter, le condamner en vingt-mille livres de dommages et intérêts applicables, du consentement du sieur Desmottes, aux pauvres du fauxbourg Saint-Antoine, ordonner que le jugement à intervenir sera imprimé et affiché par-tout où besoin sera, en tel nombre qu'il plaira au tribunal, et condamner le sieur Santerre aux dépens.

Depuis, par acte du 27 mai, le général a distingué sa cause de celle de son aide-de-camp. Un nouvel avoué, M. Champagne, a déclaré à l'avoué du sieur Santerre, que du consentement de M. Brunetière, (dans l'origine avoué commun aux adversaires,) il se constituoit pour le sieur Desmottes : ainsi, le plan de défense est particularisé ; leur cause présente une division d'intérêts,

l'un personnel au général, l'autre au sieur Desmottes.

Réunis ou divisés, qu'importe pour leur justification. La calomnie dont se plaint le sieur Santerre n'en est pas moins entière et commune entre eux ; le délit n'en est pas moins grave ; la justice n'en pesera pas moins la réparation dont ils sont *inséparablement* responsables, ainsi qu'il sera établi et prouvé dans la discussion des moyens.

MOYENS.

De quoi se plaint le sieur Santerre ?

1°. De ce que le général l'a apostrophé publiquement, par le reproche injurieux d'un fait faux.

2°. De ce que le sieur Desmottes a soutenu calomnieusement, que le sieur Santerre avoit fait tirer sur lui.

Dabord il faut, 1°. que le général avoue avoir tenu le propos au sieur Santerre.... S'il l'avoue, en ce cas le sieur Santerre soutiendra au sieur Desmottes que c'est une calomnie, sauf au sieur Desmottes à prouver le fait.

2°. Si le général dénie avoir tenu ce propos, le sieur Santerre prouvera qu'il a été tenu, et de cette preuve résultera encore le reproche contre le sieur Desmottes, que c'est une calomnie, sauf à lui à prouver le fait.

Restera alors cette seule question.

Le sieur Santerre, a-t-il ou non, fait tirer sur le sieur Desmoltes ?

En ce cas, ce sera au sieur Desmottes à en administrer la preuve, sauf au sieur Santerre la preuve contraire.

Vous le voyez, Messieurs, la plainte du sieur Santerre, dénuée de toute passion, ne présente que la réclamation la plus juste, la plus naturelle; il est citoyen; il est commandant de bataillon; il est commerçant. Sous ces trois rapports, la calomnie dont il se plaint, lui a été aussi sensible que préjudiciable.

Elle n'a donc pu lui être indifférente, et la lenteur même qu'il a mise à déférer au tribunal, l'expression de cette plainte, cette marche prudente et modérée, convenoit autant à son caractère qu'à son cœur; c'étoit la seule arme que la vertu et la raison devoit employer contre les coupables intrigues de la cabale puissante, qui provoquoit cependant contre lui un jugement par un tribunal militaire, établi par la municipalité, qui n'avoit pas le droit de le faire, et quoique la loi ne l'y eût point autorisée.

Le sieur Santerre avoit imprimé et déclaré à toute la terre, qu'il se pourvoiroit dans les tribunaux contre le sieur Desmottes, que sa conduite, et celle de l'aide-de-camp seroit mise en évidence, que la justice prononceroit entre ses calomniateurs et lui, il a tenu parole.

Réclamer la loi, provoquer ses ennemis au pied de la justice avec autant de franchise que d'énergie ; c'est ainsi que l'on se montre, quand on est innocent ; c'est avec cette noble et généreuse audace, qu'un homme sans reproche, appelle toute la nation à l'entendre et à le juger, et ce sentiment est déjà lui-même une récompense bien précieuse.... Il élève l'ame, il agrandit le courage ; et si quelque chose pouvoit ajouter à la satisfaction d'une conscience pure ; c'est, durant que l'on souffre, l'espoir que l'on pourra bientôt mettre au grand jour son innocence.

Oui, messieurs, je l'ai déja dit, et j'aime à le répeter : la plainte du sieur Santerre, dépouillée de toute passion, n'a que le caractère de la réclamation la plus juste, la plus nécessaire ; sa réputation, son crédit, son honneur ont été compromis.

Un aide-de-camp l'a accusé d'avoir fait tirer sur lui, c'est-à-dire, messieurs, que de sang froid, sans provocation, un commandant de bataillon a fait assassiner un aide-de-camp !... Un officier de confiance !... dans l'exercice de ses fonctions, et dans quel lieu ? au milieu de l'avenue de Vincennes ! Par qui ? par un détachement de citoyens. En présence de qui ? d'un peuple immense.

Ainsi, d'après l'interpellation du général, le sieur Santerre a donc ordonné de faire feu sur le sieur Desmottes ; en ce cas on ne l'a donc point obéi, car il n'y a pas eu un seul coup de fusil de tiré.

Il est bien à présumer, cependant, que si le sieur Santerre eût commandé de faire feu sur le sieur Desmottes, l'ordre eût été exécuté ; qu'on eût tiré sur lui et certes on l'eût atteint... Or non seulement on n'a pas blessé le sieur Desmottes, mais même on ne l'a pas tiré ; non seulement on ne l'a pas tiré, mais même on n'a ni donné ni reçu l'ordre de tirer sur lui.

Y eut-il donc jamais calomnie plus atroce ? Y eut-il rien de plus criminel qu'une imposture de cette espèce ? Et dans quelles circonstances cette imposture est-elle dite, et répetée ? Contre qui ? Par qui ? En quel lieu ? Dans quel moment ? Quel en devoit être l'effet ? Quelles suites pouvoient en résulter ?... Autant de nuances, messieurs, qu'il faut saisir pour apprécier toute l'importance de la plainte du Sieur Santerre, pour en écarter tout reproche de passion, d'animosité et de récrimination.

Il doit à la vérité, à l'intérêt de sa cause, l'analise rapide de ces différentes considérations ; elles naissent du résultat des faits, elle en feront moins le commentaire, que le complément.

Vous avez rapellé, messieurs, combien cette journée du 28 février devoit coûter de sang à la capitale et à la France ; combien elle devoit être fatale pour la constitution ; combien il devoit se réaliser de complots pour anéantir la révolution, détruire la liberté, sacrifier les patriotes... Cette journée devoit être le triomphe des ennemis du

bien public ; c'étoit un jour de gloire pour le despotisme, ce devoit être un jour de deuil, de douleur et de mort pour les amis et les défenseurs de la liberté nationale... Ah ! que ceux qui ont concourus à la prise de la Bastille, à la déstruction des tyrans, à la ruine du despotisme, que tous ceux-là étoient coupables ! combien le courage, l'intrépidité, la bravoure, les vertus de tant de bons citoyens, les rendoient criminels aux yeux des amis du despotisme ! Comme toutes les victimes étoient désignées ! Comme le théâtre du plus grand massacre étoit bien choisi, dans ce même fauxbourg *de gloire*, dont le nom seul fait trembler encore les oppresseurs et les despotes. Comme tout avoit été bien combiné, pour y faire couler la première goute de sang ; (Le cavalier Weymel blessé, à cinq heures et demie, en face de la rue de Charonne, on ne sait par qui ; assassinat, ou prémédité pour mettre la cavalerie aux prises avec le peuple, ou exécuté par une vengeance particulière ; assassinat, enfin, dont après une longue instruction on n'a pu encore découvrir l'auteur.) comme tout étoit préparé de loin pour jetter de la fermentation dans ce fauxbourg, un lundi pour y armer les citoyens les uns contre les autres, par la précaution mystérieuse, d'y annoncer dès le dimanche 27, à quatre heures du matin, des inquiétudes, des soupçons (par des mesures hostiles et des avis à la troupe du centre, et à 20 volontaires,

de se tenir prêts à marcher le lundi 28, avec défence de battre la caisse sans ordre).

Ah ! messieurs, on savoit donc dès avant le dimanche 27 qu'il y auroit besoin de force.... On en tenoit une très-considérable toute prête.... Le rendez-vous étoit indiqué à la Place-Royale.... Comment donc n'a-t-on point envoyé de troupes à Vincennes le lundi dès le matin, tandis que la municipalité de ce lieu en avoit demandé la nuit du dimanche, pour le lendemain avant le jour ; tandis que M. Bailly avoit écrit et promis qu'il alloit y envoyer *force suffisante*. Quoi ! on sait que le peuple veut aller démolir le donjon de Vincennes, la troupe est prête à marcher.... Le secours est promis, il est attendu, et le général étoit encore à Paris, dînant tranquillement aux Thuileries à 4 heures, tandis que le sieur Santerre, forcé par le peuple de marcher à sa tête, porte le premier secours à Vincennes, et n'y arrive qu'à trois heures.... Quoi ! un aide-de-camp, le sieur Desmottes, y étoit depuis neuf heures, dit-il, tranquille observateur auprès des 12 cavaliers.... Il voit, vers 9 heures et demie, arriver une quantité considérable d'ouvriers ; il les voit monter au donjon, il les voit commencer la démolition ; il ne les quitte, il ne prend la route de Paris que vers une heure et demie, puisqu'il étoit plus de deux heures lorsqu'il rencontra dans l'avenue le détachement du sieur Santerre ; quel rôle que celui de cet aide-de-camp

observateur, qui, ayant une rédingote sur son uniforme, ne pouvoit attendre ni exiger la considération et la confiance due à son caractère, que de ceux qui le connoissent pour aide-de-camp !... Que signifie cette fuite des 12 cavaliers qui, accourant sur les traces du sieur Desmottes, quittent leur poste, et reviennent, ou à Paris, ou au-devant du détachement du sieur Santerre ?... Que penser de la contradiction du récit que fait le sieur Desmottes (dans son écrit que, sans doute, il ne désavouera point), lorsqu'il dit qu'il est venu apporter à M. Bailly *la réquisition* de la municipalité de Vincennes, qui n'en dit rien dans son procès-verbal, qui ne parle pas même du sieur Desmottes; qui même n'annonce point avoir envoyé à M. Bailly aucune autre réquisition que celle apportée à minuit le dimanche 27, par laquelle on demandoit du secours le lundi avant le jour ?.... Que signifie ce tissu d'exagérations et de faussetés de la part du sieur Desmottes ?.... Que signifie la déclaration du *jeune Jobert*, habitant du fauxbourg, qui, avec plusieurs de ses camarades, disoit sur la terrasse des Feuillans, le 8 mars, *qu'un aide-de-camp du général avoit un drapeau rouge dans sa poche; qu'il l'avoit offert au maire de Vincennes, qui lui avoit dit : ce n'est point à vous à porter cela* ?.... Que signifie cette vengeance exercée contre le sieur *Cantagrelle*, aussi habitant du fauxbourg, dénoncé par des mouchards et désigné pour avoir cassé la cuisse au cavalier

Weimel, à 5 heures et demie, au coin de la rue de Charonne, tandis qu'à cette heure là Cantagrelle étoit à Vincennes, avec un nombre de chasseurs de Sainte-Marguerite, et auprès du général? sinon, parce que Cantagrelle avec ses camarades étant allé en patrouille de réserve jusqu'à Vincennes vers une heure, et étant montés au donjon, il fut prévenu à tems, et appella ses camarades, pour empêcher des *malveillans* qui, aussi-tôt que la toiture du donjon fut à découvert, vouloient mettre le feu aux 254 paillasses apportées deux jours avant au donjon; en sorte que l'explosion de cet incendie, vue de Paris, et sur-tout des Tuileries, auroit servi de prétexte pour y semer l'alarme, jetter l'épouvante autour du roi, puis au dehors, dans les quartiers voisins, et devenir le signal de ce que l'on est fondé à croire, que les personnes arrêtées au château des Tuileries avoient prémédité, et devoient exécuter auprès du roi.... Si, à ces faits certains, dont on offre la preuve, on réunit en effet l'introduction secrète d'un si grand nombre de *ci-devant* armés de *pistolets et de poignards*, dans tous les appartemens du château, par cet escalier nouvellement ouvert et pratiqué à dessein; si on rapproche l'heure et le fait bien particulier de cette indifférence, sur le secours promis par M. Bailly à la commune de Vincennes, et attendu depuis la pointe du jour, tandis que la troupe étoit prête à marcher dès le dimanche ma-

tin ; si on se rappelle que le général, qui dînoit tranquillement aux Tuileries, n'en est parti qu'à quatre heures et demie, pour Vincennes ; et, au mois de février, la nuit alors n'étoit point éloignée.... On attendoit donc quelque événement pour mettre la force publique en mouvement ? Ce ne pouvoit plus être pour veiller à la conservation du donjon, que les ténèbres de la nuit, alors tombante, auroient empêché de démolir ; ce ne pouvoit point être pour surveiller les *barrières* et *les propriétés des habitans du fauxbourg Saint-Antoine*, suivant l'avis inséré dans l'ordre signé *Delaleu*, adressé à une heure après-midi, aux deux commandans de bataillon de ce fauxbourg ; oui, l'incendie du Donjon, étoit incontestablement le signal que l'on attendoit ; le projet n'étoit point d'empêcher de démolir le Donjon, puisque pouvant, et devant l'empêcher, on n'y a point porté le secours promis... puisque le général, n'y a couru avec une armée, qu'après que la démolition étoit faite, qu'après qu'on n'a pu l'ignorer, et d'autant moins l'ignorer, que d'après le procès verbal de la municipalité de Vincennes, elle avoit auprès d'elle depuis neuf heures du matin, les sieurs Montauban et *Champion*, municipaux de Paris, qui ont dû instruire, et qui ont instruit de ce qui se passoit ; eux qui avoient été envoyés *seuls* et *sans troupe*, par M. Bailly, *pour concerter*, disoit-il, les *moyens de maintenir*

tenir le bon ordre ; et avec quoi ? Avec une foible garde nationale , mal armée , et sans munitions : quoique le sieur Desmottes fasse l'honneur à cette garde nationale , de dire qu'elle *étoit dans les meilleures dispositions :* observons que le sieur Desmottes ne parle point des sieurs *Champion et Montauban* , il ne dit point qu'il les ait vû , il paroît qu'il gardoit *l'incognito*.

Quel peut donc avoir été le but politique de faire à Vincennes porter à cette heure-là, une force aussi considérable , pour empêcher une démolition , que le matin avec peu de monde , on auroit , ou empêchée facilement , ou même prévenue ? Quelle raison peut légitimer un rassemblement de troupes , aussi subit , aussi tumultueux , pour conduire vers la nuit , au pas redoublé , avec dix pièces de canon , plus de 15000 citoyens à Vincennes ; pourquoi ? Pour y voir le Donjon démoli ; pour calomnier le sieur Santerre , en face de toute l'armée , à la tête de son détachement , lui reprocher faussement d'avoir fait *tirer sur le sieur Desmottes* ; pour prendre 60 ouvriers , dont deux enfans de 12 ans , les envelopper dans la cavalerie , comme des criminels de lèze-nation , les ramener à Paris en triomphe aux flambeaux ; entrer dans la capitale comme dans une ville ennemie , traverser le fauxbourg , comme au milieu d'une terre étrangère ; insulter par cette marche menaçante , aux dispositions pacifiques de ce fauxbourg ; calomnier les sentimens de ses habitans

par ce grand appareil de guerre, et pour tout fruit de cette belle et glorieuse expédition, conduire au son du tambour ces 60 malheureux prisonniers à la conciergerie, écrouées de l'ordre du général seul... les y faire mettre au secret, les y retenir dix-sept jours.... et cependant avoir laissé à poste fixe à Vincennes, un détachement considérable de garde nationale, avec deux bonnes pièces de canon pour empêcher qu'on ne revienne achever de démolir le Donjon.... ah ! messieurs, quelle foule de réflexions pour l'observateur impartial ! peut-il ne point blâmer M. le maire de Paris, ou M. le commandant général, de n'avoir point envoyé, ou porté des secours à Vincennes, après enavoir promis ? Peut-on ne point leur reprocher d'avoir compromis la chose publique, d'avoir compromis la municipalité même de Vincennes, la commune entière et la garde nationale de ce lieu ? De quel œil doit-on regarder l'interpellation que le général, alors de fort mauvaise humeur a faite l'épée à la mainau S. Santerre ! et en l'apostrophant du reproche le plus sensible, sur un fait faux... or, cette interpellation suivie du reproche d'avoir *marché sans ordre*.... tout cela ne justifie-t-il point avec avantage, et les motifs de la mauvaise humeur contre le sieur Santerre, et la cause des dispositions qui ont déterminé les calomnies répandues aussi-tôt contre lui, calomnies accréditées par l'exception outrageante mise le lendemain à l'ordre, et répétée le 2 mars par la

municipalité dans son indécente affiche, contre une partie des citoyens du détachement du Sr. Santerre, par conséquent contre lui. Ici, MM. permettez moi une réflexion :

Il est un avantage dans la cause du sieur Santerre, un avantage que dans l'ancien régime on ne permettoit point dans les tribunaux, mais qui est un des premiers fruits de la constitution nouvelle, c'est que les intérêts politiques de toutes administrations publiques, qui se trouvent liés aux intérêts particuliers d'un citoyen, peuvent être librement développés et discutés, parce que la cause du peuple est identifiée à celle d'un citoyen, parce que le grand intérêt de toute la nation est attaché au sort d'un individu, parce que la liberté nationale n'est que le résultat de la liberté d'un chacun... Oui, la politique administrative n'est plus un mystère, parce que les administrateurs ne sont que les commis du peuple, que chacun a le droit de surveiller l'exercice des pouvoirs délégués, et que l'action générale qu'ils impriment, nécessite une réaction qui se communique à la fois à tous les membres de chaque association politique, ce qui leur rend commun l'usage, comme l'atteinte de tout ce qui fait l'objet de leur association, c'est-à-dire, *l'égalité*, *la liberté*, *la propriété*, *la sûreté* et *la résistance* a *l'oppression*; (Droit de l'homme, art. 2.) Et grace à ces principes, bien connus, bien sentis maintenant, l'opinion publique ne permet plus qu'on regarde

comme étranger à la cause d'un citoyen, tout ce qui, dans les événemens publiques, peut servir à sa justification ; sous l'empire d'une loi juste, chez un peuple libre, les événemens particuliers et les événemens généraux, se prêtent un mutuel secours, ils s'éclairent l'un l'autre... Et ce secours est le garant perpétuel de la constitution.

Oui, disons le hautement, la journée du 28 février commence enfin à n'être plus un mystère ; le résultat de la profonde procédure instruite, quoiqu'un peu trop tard, au tribunal du palais, n'honorera point le patriotisme de ceux qui, ayant alors l'autorité, ont laissé tout échapper, n'ont retenu aucunes des preuves qui étoient en leurs mains, sans doute pour qu'il n'y ait point de corps de délit... Il est vrai sept des coupables, c'est-à-dire un par cent, ont été arrêtés ; mais bientôt mis en liberté, ils ont osé, eux criminels de lèze-nation, menacer de prendre à partie, et de se faire bien dédomager ; en effet, on oublia de rendre plainte à leur sujet, puis on décida qu'il n'y a pas lieu à l'accusation.... Et pendant que l'on a l'impudence d'afficher en public des dispositions aussi scandaleuses, véritable injure à la nation, les parens et amis des soixante prisonniers à la Conciergerie ne pouvoient obtenir la grace de communiquer librement avec eux ; on ne les avoit ni interrogés, ni ôté du secret ; on lioit les mains à l'accusateur public du tribunal du palais, sur l'affaire des Thuileries, et le 7 mars on excitoit tout le zèle de l'ac-

cusateur public, du tribunal des Minimes, sur l'affaire de Vincennes ; il rendoit plainte, on informoit sur tout *ce qu'on appelle les crimes et délits qui peuvent avoir eu lieu le 28 février, tant au donjon de Vincennes, dans le bois, et dans le château, qu'au fauxbourg Saint-Antoine*... Le procureur de la commune, son substitut, pour trouver des criminels, des délinquans, dans ce fauxbourg, déployèrent toute leur activité, et les ressources de leurs agens ; chaque jour ils épaississoient le voile qui couvroit la conjuration *des poignards*, tandis qu'ils cherchoient des coupables dans le faubourg Saint-Antoine... Il n'y avoit que des innocents aux Thuileries et les criminels n'étoient que dans ce fauxbourg.

Et en effet, on calomnie le sieur Santerre, on le livre à toutes les horreurs de l'imposture, de la méchanceté, on entasse torts sur torts, on prépare un conseil de guerre ; le 8 mars on avoit arrêté aux Thuileries le nommé *Jobert*, ouvrier au fauxbourg, pour avoir parlé de l'affaire de Vincennes, d'une manière défavorable au général et à l'aide-de-camp, *porteur du drapeau rouge* ; on tenoit au secret les 60 prisonniers, on avoit lâché des *mouchards* sur les traces de *Cantagrelle*, pour le trouver coupable, et le 26 mars il fut arrêté par une lettre de cachet du sieur Perron.

On s'attache à persécuter le sieur Santerre, on le décrie en pays étranger, on le compromet chaque jour avec la garde nationale ; il est un traître à la patrie, il est un ennemi de la loi, il est

coupable, il faut le juger, s'écrie-t-on de toute part.

Eh ! qu'a-t-il donc fait, MM., il a devancé le général à Vincennes, et porté le premier secours à la municipalité, qui en attendoit et devoit en recevoir depuis le matin ; il doit au peuple cet avantage, puisque, s'il a marché sans ordre du général, c'est que le peuple l'a forcé à venir à sa tête, avec l'ordre de M. Raffy, et requis par l amunicipalité de Vincennes.

Mais, bien convaincu que de pareils reproches ne feroient point fortune, on a eu recours à l'imposture ; *vous avez fait tirer sur mon aide-de-camp, monsieur*, lui reproche le général, à la face de toute l'armée : un tel reproche sorti de la bouche du général, ne peut être équivoque.... Tout le monde doit le croire.... Tout le monde l'a cru : eh ! pouvoit-on en douter ? Sur la foi du général, tout le monde le répète ; le propos prend faveur ; le sieur Santerre en rend plainte devant le commissaire de la section, et le 7 avril il la porte en ce tribunal. Y eut-il jamais plainte aussi légitime, et sans doute que l'analyse des différentes considérations qu'il vient de présenter, ne peut que justifier, comme il l'avoit annoncé, combien cette imposture est injurieuse au sieur Santerre, combien elle lui a été sensible, combien elle lui a été préjudiciable.

Mais, MM., tout le monde est prêt à entendre, à recueillir la calomnie, et peu de personnes ont

la patience d'écouter, et la candeur de croire la justification de celui que l'on a calomnié ; beaucoup de personnes ont su l'accusation, qui jamais ne sauront l'apologie, et quand bien même la défense seroit aussi répandue que l'a été l'imposture, c'est sans doute une cruelle nécessité pour un homme honnête, que d'être forcé de se produire en justice pour s'y défendre et s'y laver d'inculpations graves et injustes, intentées gratuitement.

Or, l'accusation d'avoir fait tirer sur le sieur Desmottes, établit un délit réel, dont le sieur Santerre paroît s'être rendu coupable, et dont M. l'accusateur public ne peut laisser échapper la trace ; le sieur Santerre le lui dénonce lui-même. Si le fait est vrai, il doit être puni, il le mérite, il le demande ; si au contraire le fait est faux, s'il n'a point fait tirer sur le sieur Desmottes, si même on n'a point tiré sur lui, l'imposture dite par le sieur Desmottes, confirmée depuis par l'ordre du premier mars, et par le placard du lendemain, cette imposture est elle-même un délit que le sieur Santerre dénonce au tribunal, ainsi qu'à l'opinion publique; cette calomnie est un assassinat moral, elle a fait perdre au sieur Santerre la considération dont il jouissoit dans son commerce, auprès de ses correspondans nationaux et étrangers ; un seul jour lui a fait perdre 40 ans de vertus ; un seul jour a enlevé à un père de famille l'estime d'un grand nombre de citoyens, abusés sur son

compte ; que d'ennemis cette calomnie lui a faite ! Y a-t-il outrage plus réfléchi, plus sanglant que celui qui a été mis à l'ordre du premier mars, contre lui et son détachement ? Y a-t-il injure aussi sensible que le placard de la municipalité à ce sujet ! et l'on regarde la plainte du sieur Santerre, comme une petitesse, comme une démarche insignifiante, comme une pure récrimination ? et qu'elle idée auroient eu les bons patriotes, des sentimens du sieur Santerre, s'il eût été indifférent à cette calomnie, à cet affront imprimé à une partie de son détachement et à lui ? Ah ! vous tous qui m'entendez, citoyens, ames sensibles, consultez votre délicatesse, interrogez votre honneur, et osez blâmer le sieur Santerre.

Sa vie n'a-t-elle point été en danger plusieurs fois ? Eh bien, jugez, s'il l'eût perdue, qulle suite funeste auroit eu cette odieuse calomnie ! Eût-elle été réparable, la perte d'un bon citoyen, d'un bon père de famille, d'un honnête et loyal commerçant, d'un ami de l'humanité, d'un bienfaiteur du fauxbourg, d'un appui de la constitution ?

Et c'est ici, Messieurs, moins la cause du sieur Santerre, que celle de tous les patriotes. La calomnie est plus dangereuse que le glaive. C'est une arme que les ennemis du bien public auroient employée avec avantage contre tous les bons patriotes. Préparée de loin, la calomnie auroit peu-à-peu détruit les vertus civiles ; c'est donc servir utilement la cause de la patrie, que de dénoncer

que de poursuivre l'accusation répandue contre le sieur Santerre ; peu importe quel en soit l'auteur ; si l'impunité pouvoit être consacrée, parce que le personnage est important, parce qu'il jouit, ou qu'il a besoin de jouir d'une haute considération, qu'à ce titre il est comme investi d'une espèce d'inviolabilité, ah, Messieurs, quelle vaste carrière à la méchanceté, à la vengeance, au ressentiment particulier ! Alors le sort des citoyens armés pour la cause de la patrie, seroit à la merci des intrigans, dès ambitieux qui auroient l'oreille des chefs. Et de là, quelle facilité pour sacrifier, par des délations, des rapports secrets, tout ce qui déplait, ou tout ce qui est envié ! Bientôt on verroit à la place des citoyens patriotes, des vrais amis du peuple, ceux qui n'aspirent à commander, ceux qui n'aiment le commandement, que pour satisfaire leur ambition, assouvir leur cupidité, et surtout leur vengeance.

Sans doute, messieurs, cette calomnie a été bien pénible et bien préjudiciable au Sr. Santerre : mais nous espérons qu'elle sera salutaire à la chose publique, par l'exemple du courage d'un citoyen, qui, non content de s'être dévoué depuis la révolution par des sacrifices de tout genre, vient encore se dévouer d'une autre manière au triomphe de la loi, en réclamant son autorité pour se venger de la calomnie la plus odieuse, en invoquant toute sa sévérité contre le sieur Desmottes aide-de-camp,

l'auteur et l'objet de cette calomnie, et contre le général lui-même.

Mais objecte-t-on, le général devoit être étranger à cette affaire ; elle ne devoit au plus regarder que le sieur Desmottes ? Loin de moi ce langage ; c'est celui d'un timide esclave des préjugés.

Le sieur Desmottes avoit sans doute des ordres pour être à Vincennes, il avoit caractère pour emmener les douze cavaliers qui le suivoient, il étoit donc en fonction, il portoit les ordres du général... il va lui rendre compte aux Tuileries pendant son dîner, *que le sieur Santerre à fait tirer sur lui....* le général le croit, il vole à Vincennes, le joint, et au milieu de l'armée, à la tête de son détachement, lui reproche cet attentat.... il le nie.... le sieur Desmottes en réitere l'assertion.. le général accable du poid de ce reproche et de sa mauvaise humeur ; le Sr. Santerre l'expression en est publique, bientôt la calomnie le poursuit detoutes parts.. et l'on veut que le général ne soit point complice de cette calomnie ? Mais elle est son propre fait, lui seul lui a donné de l'importance ; sortie de la bouche du sieur Desmottes seul, cette calomnie n'eût été qu'une éloge.

D'ailleurs le général n'est-il point responsable des torts que fait un aide-de-camp, à un citoyen, ou à la chose publique ? Sans cette responsabilité, quelle foi auroit-on à la parole de ses aides-de-camp ? Quelle autorité, leur relation avec l'armée, auroit-elle pour l'exactitude du service ?

Mais il y a plus, c'est que si cette responsabilité n'eût jamais existé, elle devroit avoir lieu dans ce cas-ci, lorsque l'aide-de-camp dit que l'on a *fait tirer sur lui-même*. En effet, si quelqu'autre officier eût rapporté au général qu'il avoit fait tirer sur le sieur Desmottes ; ou si le sieur Desmottes eût rapporté au général qu'il avoit fait tirer sur un autre officier, ou aide-de-camp, le cas seroit bien différent. Mais ici, c'est l'objet de la calomnie qui en est lui-même l'auteur.... il est *dénonciateur*, *accusateur* et *partie*.... et quel est celui qui joue un rôle si noble. Ah ! messieurs, c'est un homme, sinon flétri par la justice, au moins jugé par la loi, et condamné à la peine dûe à l'assassin ; et voilà l'homme dont le propos calomnieux l'a compromis, ainsi que des citoyens de son détachement : voilà l'homme que le général a bien voulu croire, et sur la foi duquel il a condamné des citoyens, des patriotes du fauxbourg Saint-Antoine, avant de les avoir entendus, et qu'il a déshonorés dans l'ordre du premier mars, et l'affiche municipale du lendemain.

Ah ! MM. quelle caution pour une telle accusasation ! quel juge, que le chef qui se livre avec tant de facilité à la sugession, et à l'erreur ! il a été trompé dit-on ? Et bien qu'il porte la peine de son erreur... Elle a été fatale à ceux qui en étoient l'objet.... il leur doit donc satisfaction ; celle du sieur Desmottes seule, seroit insuffisante, elle seroit même injurieuse ; celui qui a trompé le gé-

529

néral est sous ses ordres, ils sont donc inséparables dans la réparation de cette calomnie ; puisqu'elle est leur commun ouvrage ; leur propre fait : pour accréditer l'imposture, pour le décrier avec plus de succès, pour l'outrager, le perdre de réputation et de crédit, on n'invoquoit que l'autorité des reproches que le général leur avoit fait en public, que son interpellation à la tête de son détachement, et en face de toute l'armée, que l'exception humiliante mise à l'ordre du premier mars : pourroit-on maintenant diviser l'intérêt du général dans la plainte, d'avec celui de son aide-de-camp, lorsque la cause et le motif de sa plainte, est leur commun délit. Non sans doute, et le tribunal en accordant cette partie de ma demande, donnera au peuple, qui le recevra avec attendrissement et reconnoissance, un grand exemple de son équité, il apprendra à toute la nation que la justice enfin rendue au nom du peuple, est impassible comme la loi dont elle est l'organe.

C'est l'objet de mes conclusions, et j'y persiste.

Signé, VERRIERES, défenseur officieux,
rue de l'*Egalité*.

La cause a été jugée le samedi 11 *Juin ; le Tribunal des Minimes s'est cru incompétent, et a renvoyé à la* Cour Martiale, *tout réservé.*

De l'Imprimerie du Cercle Social, rue du Théâtre Français, n°. 4.